



SNTPCT

10 rue de Trétagne
75018 PARIS

Adhérent à EURO-MEI – Bruxelles

**Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de
la Production Cinématographique et de Télévision**

Tél. 01 42 55 82 66 / Télécopie 01 42 52 56 26

Courrier électronique : sntpct@wanadoo.fr

Site : www.sntpct.fr

Syndicat professionnel fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 –
représentatif au niveau professionnel et national conformément aux Art. L 2121-1 et s. du C.T.

Convention collective de la Production cinématographique et de film publicitaires

Grilles des salaires minima des ouvriers et des techniciens applicable au 1^{er} septembre 2023

Sans doute en confondant revalorisation des salaires minima garantis avec une obole...

Les 3 Syndicats de producteurs – UPC – API – SPI – ont proposé lors de la dernière réunion de négociation portant sur les salaires minima garantis une revalorisation sur la base d'un montant uniforme de 20,00 euros appliqués aux grilles hebdomadaires 39 heures... À prendre ou à laisser...

Suite au courrier que nous leur avons adressé le 6 mai 2023 pour leur demander de faire application des dispositions de l'article 10 du Titre II de la Convention collective et d'accorder une revalorisation de **+ 10,21 %** dont 8,73 % au titre des trois derniers semestres (en référence à l'indice INSEE d'octobre 2021 à avril 2023) et 1,48 % au titre du différentiel de réévaluation pour les périodes antérieures,

- les 3 Syndicats de Producteurs ont reporté leur réponse aux derniers jours de juin...

et lors de cette réunion, ils nous ont fait savoir que cette augmentation uniforme leur arrachait le cœur (sic) tant la situation, si elle s'améliorait (le prix des places lui ne baisse pas...), ne leur permettait pas d'assurer aux Techniciens et Réalisateurs le maintien de leur pouvoir d'achat (re-sic)...

Qu'il fallait se rendre compte que cette proposition allait grever le coût d'un film moyen (pour un devis de 6 millions sans doute) de 15 000 euros... Autant dire que nos demandes les poussent au bord de l'effondrement (rere-sic), comme si creuser le manque à gagner des techniciens et des réalisateurs était une solution aux défauts de financement, qu'en réalité le décrochage des salaires minima ne manquera pas d'inciter les différents financeurs à s'en prévaloir pour justifier de leur propre politique de stagnation des investissements.

Si nous ne sommes pas opposés au principe d'une revalorisation uniforme afin de corriger les effets centripètes de l'augmentation en pourcentage qui favorise en valeur absolue les salaires plus élevés, alors il fallait le faire franchement, à la hauteur de la situation et nous proposer au moins 40,00 €, et compléter par une revalorisation en pourcentage... On aurait pu alors considérer que cette mesure avait un sens. Mais 20,00 € sec, cela apparaît comme une forme de provocation... À ce niveau en effet, même les plus bas salaires sont loin de rattraper l'inflation depuis novembre 2021, base du précédent accord, et celle-ci représente sur le salaire médian une revalorisation de 1,80 % (base de la revalorisation des indemnités repas et casse-croûte), et 0,67 % pour le réalisateur...

Les Syndicats de Producteurs ont posé sur la table la remise en cause de la périodicité semestrielle de négociation, argumentant que les négociations salariales étaient trop rapprochées (Rappelons que cette périodicité est en vigueur depuis 1973 et avait été reconduite le 3 février 1984 par un Accord que notre Syndicat avait signé avec l'UPC – à l'époque Chambre Syndicale des Producteurs –, lequel stipulait une revalorisation tous les 6 mois, indexée sur l'évolution de l'indice INSEE. La production cinématographique avait-elle souffert de cet Accord appliqué jusqu'en 2012 ? Il ne semble pas...),

Ceci est un comble en cette période où l'inflation court à raison de 5 % par an depuis deux ans (pour les produits alimentaires et les loyers c'est bien plus...)... Autrement dit, ils se servent leur propre impérite à nous répondre au bout de deux mois, et nous demander le report de l'application de la revalorisation qui aurait dû intervenir au 1^{er} juillet 2023 au 1^{er} septembre... comme prétexte à revoir à la baisse le texte de la convention. Ce à quoi nous nous sommes fermement opposés.

Cependant nous sommes bien le seul syndicat de salariés autour de la table à revendiquer son maintien...

La politique patronale de compression drastique des salaires – qui sert principalement l'ensemble des investisseurs – n'est pas spécifique à notre branche, **c'est la politique générale du patronat et du gouvernement français : se sauver de la crise par la fuite en avant dans la déflation qui provoque le démantèlement de nos industries productives, assèche les marchés et aggrave leur saturation...**

Et dans ces conditions, que personne ne se fasse d'illusion : il n'y a aucune limite à la baisse de nos salaires...

Si le Conseil syndical a décidé de signer cet Accord très insuffisant, c'est dans le but d'acter une revalorisation non totalement négligeable pour les bas salaires, cependant sans préjudice de nos revendications **d'obtenir et de faire appliquer les 9,41 % qui manquent** et dans l'esprit de rappeler à tous les techniciens et réalisateurs que, rassemblés et unis dans notre Syndicat, nous restons déterminés et mobilisés.

Paris, le 17 juillet 2023

ANNEXE I MINIMA HEBDOMADAIRES BASE 39 H

Le salaire horaire de base est calculé en divisant par 40 le salaire hebdomadaire 39 heures.

La présente grille de salaires base 39 heures hebdomadaires n'est pas applicable durant les périodes de tournage pour les fonctions énumérées limitativement à l'Annexe II, fonctions auxquelles s'appliquent les grilles de salaires minima hebdomadaires établies pour des durées de travail effectif supérieures à 39 heures dans la semaine et comportant des durées d'équivalences.

En dehors des périodes de tournage – préparation, repérages, post-production –, c'est la grille de salaires base 39 heures qui s'applique sans exception à l'ensemble des fonctions. Durée au-delà de laquelle s'appliquent les différentes majorations de salaires concernant les heures supplémentaires.

TRAVAILLEURS	Salaire minimum conventionnel base 39 heures selon l'Accord applicable au 1 ^{er} septembre 2022	Salaire horaire de base	Barème des salaires minima réévalués de 9,41 % pour application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné.	
			Salaire base 39 heures	Salaire horaire de base
ÉQUIPE DE TOURNAGE				
Machiniste de prise de vues cinéma	986,05	24,65	1 078,83	26,97
Sous-Chef Machiniste de prise de vues cinéma	1 046,67	26,17	1 145,16	28,63
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	1 188,99	29,72	1 300,87	32,52
Électricien de prise de vues cinéma	986,05	24,65	1 078,83	26,97
Sous-Chef Électricien de prise de vues cinéma	1 046,67	26,17	1 145,16	28,63
Conducteur de groupe cinéma	1 123,02	28,08	1 228,70	30,72
Chef Électricien de prise de vues cinéma	1 188,99	29,72	1 300,87	32,52
ÉQUIPE DE CONSTRUCTION				
Maçon de décor cinéma	1 018,16	25,45	1 113,97	27,85
Machiniste de construction cinéma	1 021,21	25,53	1 117,30	27,93
Électricien de construction cinéma	1 021,21	25,53	1 117,30	27,93
Peintre de décor cinéma	1 067,83	26,70	1 168,31	29,21
Menuisier de décor cinéma	1 066,85	26,67	1 167,24	29,18
Peintre en lettres de décor cinéma	1 122,46	28,06	1 228,09	30,70
Peintre faux bois et patine décor cinéma	1 122,46	28,06	1 228,09	30,70
Serrurier de décor cinéma	1 122,46	28,06	1 228,09	30,70
Menuisier Traceur de décor cinéma	1 122,46	28,06	1 228,09	30,70
Staffeur de décor cinéma	1 122,46	28,06	1 228,09	30,70
Menuisier Toupilleur de décor cinéma	1 198,14	29,95	1 310,89	32,77
Maquettiste de décor cinéma	1 198,14	29,95	1 310,89	32,77
Sculpteur de décor cinéma	1 227,90	30,70	1 343,45	33,59
Sous-Chef Machiniste de décor cinéma	1 097,73	27,44	1 201,02	30,03
Sous-Chef Électricien de décor cinéma	1 097,73	27,44	1 201,02	30,03
Sous-Chef Peintre de décor cinéma	1 108,24	27,71	1 212,53	30,31
Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	1 193,69	29,84	1 306,01	32,65
Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	1 193,69	29,84	1 306,01	32,65
Chef Machiniste de construction cinéma	1 242,63	31,07	1 359,56	33,99
Chef Électricien de construction cinéma	1 242,63	31,07	1 359,56	33,99
Chef Peintre de décor cinéma	1 253,14	31,33	1 371,06	34,28
Chef Menuisier de décor cinéma	1 299,03	32,48	1 421,27	35,53
Chef Staffeur de décor cinéma	1 299,03	32,48	1 421,27	35,53
Chef Serrurier de décor cinéma	1 299,03	32,48	1 421,27	35,53
Chef Sculpteur de décor cinéma	1 375,48	34,39	1 504,91	37,62
Chef Constructeur cinéma	1 479,29	36,98	1 618,49	40,46

TECHNICIENS	Salaire minimum conventionnel base 39 heures selon l'Accord applicable au 1 ^{er} septembre 2022	Salaire horaire de base	Barème des salaires minima réévalués de 9,41 % pour application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné.	
			Salaire base 39 heures	Salaire horaire de base
RÉALISATION				
Auxiliaire de réalisation cinéma	511,74	12,79	559,89	14,00
Assistant Scripte cinéma	511,74	12,79	559,89	14,00
Technicien retour image cinéma	511,74	12,79	559,89	14,00
Assistant au Chargé de la figuration cinéma	511,74	12,79	559,89	14,00
2 ^{ème} Assistant Réalisateur cinéma	1 047,37	26,18	1 145,93	28,65
Chargé de la figuration cinéma	1 047,37	26,18	1 145,93	28,65
Répétiteur cinéma	1 047,37	26,18	1 145,93	28,65
Responsable des enfants cinéma	1 047,37	26,18	1 145,93	28,65
Scripte cinéma	1 287,82	32,20	1 409,00	35,22
1 ^{er} Assistant à la distribution des rôles cinéma	1 456,49	36,41	1 593,54	39,84
1 ^{er} Assistant Réalisateur cinéma	1 544,51	38,61	1 689,85	42,25
Conseiller technique à la réalisation cinéma	1 724,82	43,12	1 887,13	47,18
Technicien Réalisateur 2 ^{ème} équipe cinéma	2 735,11	68,38	2 992,49	74,81
Réalisateur cinéma	2 992,27	74,81	3 273,84	81,85
Réalisateur de films publicitaires	3 710,93	92,77	4 060,12	101,50
ADMINISTRATION				
Assistant comptable de production cinéma	511,74	12,79	559,89	14,00
Secrétaire de production cinéma	936,77	23,42	1 024,92	25,62
Administrateur adjoint comptable cinéma	1 047,37	26,18	1 145,93	28,65
Administrateur de production cinéma	1 341,56	33,54	1 467,80	36,70
Directeur de production cinéma	2 698,64	67,47	2 952,58	73,81
RÉGIE				
Auxiliaire de régie cinéma	511,74	12,79	559,89	14,00
Régisseur adjoint cinéma	1 047,37	26,18	1 145,93	28,65
Régisseur général cinéma	1 456,49	36,41	1 593,54	39,84
IMAGE				
2 ^{ème} Assistant Opérateur cinéma	1 047,37	26,18	1 145,93	28,65
Photographe de plateau cinéma	1 249,76	31,24	1 367,37	34,18
1 ^{er} Assistant Opérateur cinéma	1 341,56	33,54	1 467,80	36,70
Technicien d'appareils télécoms prs de vues cinéma	1 341,56	33,54	1 467,80	36,70
Cadreur cinéma	1 724,82	43,12	1 887,13	47,18
Cadreur spécialisé cinéma	1 907,06	47,68	2 086,51	52,16
Directeur de la photographie cinéma	2 735,11	68,38	2 992,49	74,81
SON				
2 ^{ème} Assistant Opérateur du son cinéma	936,77	23,42	1 024,92	25,62
1 ^{er} Assistant Opérateur du son cinéma	1 255,27	31,38	1 373,39	34,33
Chef Opérateur du son cinéma	1 907,06	47,68	2 086,51	52,16
COSTUMES				
Habilleur cinéma	889,86	22,25	973,59	24,34
Costumier cinéma	1 040,71	26,02	1 138,65	28,47
Couturier cinéma	1 040,71	26,02	1 138,65	28,47
Teinturier patineur costumes cinéma	1 040,71	26,02	1 138,65	28,47
Chef d'atelier costumes cinéma	1 287,82	32,20	1 409,00	35,22
1 ^{er} Assistant costumes cinéma	1 374,66	34,37	1 504,02	37,60
Chef Costumier cinéma	1 907,06	47,68	2 086,51	52,16
Créateur de costumes cinéma	2 663,12	66,58	2 913,72	72,84

TECHNICIENS	Salaire minimum conventionnel base 39 heures selon l'Accord applicable au 1 ^{er} septembre 2022	Salaire horaire de base	Barème des salaires minima réévalués de 9,41 % pour application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné.	
			Salaire base 39 heures	Salaire horaire de base
MAQUILLAGE				
Assistant Maquilleur cinéma	1 040,71	26,02	1 138,65	28,47
Chef Maquilleur cinéma	1 298,21	32,46	1 420,37	35,51
COIFFURE				
Coiffeur cinéma	1 040,71	26,02	1 138,65	28,47
Chef Coiffeur cinéma	1 287,82	32,20	1 409,00	35,22
DÉCORATION				
3 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	511,74	12,79	559,89	14,00
Tapissier de décor cinéma	889,86	22,25	973,59	24,34
Accessoiriste de plateau cinéma	1 249,76	31,24	1 367,37	34,18
Accessoiriste de décor cinéma	1 249,76	31,24	1 367,37	34,18
2 ^{ème} Assistant décorateur cinéma	1 287,82	32,20	1 409,00	35,22
Infographiste de décors cinéma	1 287,82	32,20	1 409,00	35,22
Illustrateur de décors cinéma	1 287,82	32,20	1 409,00	35,22
Chef Tapissier cinéma	1 287,82	32,20	1 409,00	35,22
Régisseur d'extérieurs cinéma	1 287,82	32,20	1 409,00	35,22
Peintre d'art de décor cinéma	1 287,82	32,20	1 409,00	35,22
1 ^{er} Assistant décorateur cinéma	1 412,39	35,31	1 545,29	38,63
Ensembleur	1 412,39	35,31	1 545,29	38,63
Ensembleur Décorateur cinéma	1 907,06	47,68	2 086,51	52,16
Chef Décorateur cinéma	2 698,64	67,47	2 952,58	73,81
COLLABORATEURS TECHNIQUES SPÉCIALISÉS				
Animatronicien cinéma	1 249,76	31,24	1 367,37	34,18
Assistant effets physiques cinéma	1 255,27	31,38	1 373,39	34,33
Superviseur effets physiques cinéma	1 907,06	47,68	2 086,51	52,16
MONTAGE				
2 ^{ème} Assistant Monteur cinéma	536,32	13,41	586,79	14,67
1 ^{er} Assistant Monteur cinéma	1 098,74	27,47	1 202,13	30,05
Assistant Monteur son cinéma	1 098,74	27,47	1 202,13	30,05
Assistant Bruiteur	1 317,03	32,93	1 440,96	36,02
Coordinateur de post production cinéma	1 528,31	38,21	1 672,12	41,80
Chef Monteur son cinéma	1 633,25	40,83	1 786,94	44,67
Chef Monteur cinéma	1 810,05	45,25	1 980,38	49,51
Bruiteur	2 087,45	52,19	2 283,88	57,10
MIXAGE				
Assistant Mixeur cinéma	1 317,03	32,93	1 440,96	36,02
Mixeur	2 087,45	52,19	2 283,88	57,10

Art. 37 MAJORATIONS DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES :

- de la 36^{ème} à la 43^{ème} de 25 %
- de la 44^{ème} à la 48^{ème} de 50 %
- au-delà de la 48^{ème} de 75 %

Art. 38 MAJORATION DES HEURES DE TRAVAIL EFFECTUÉES AU-DELÀ DE LA 10^{ÈME} HEURE EN PÉRIODE DE TOURNAGE, celles-ci devant intégrer les durées individualisées de travail effectif de préparation et de rangement, conformément à l'article 24 - alinéa 3 - du Titre II :

Indépendamment des majorations de 25 %, 50 % et 75 % qui se calculent en référence à la durée hebdomadaire: Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la 10^{ème} heure de travail effectif dans la même journée bénéficient, indépendamment, d'une majoration de 100 %.

La journée de tournage, aux termes des dispositions du Code du travail encadrant les dérogations visant les dépassements de la limite de 10 h de travail effectif dans une même journée et l'art. 24 du titre II, comprend toutes les heures de travail effectif effectuées dans la journée : préparation - tournage - rangement (Code du travail art. L3121-1 ; Cas. Soc 7 avr. 1998 : « Le temps de travail effectif s'entend de tout période pendant laquelle le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. »).

ART. 34 : Production cinématographique

SALAIRES DES ENGAGEMENTS À LA JOURNÉE

Les salaires minima journaliers s'appliquent pour tout engagement d'une durée inférieure à 5 jours consécutifs dans la même semaine civile.

- **le salaire horaire de base** des engagements à la journée est égal au salaire hebdomadaire base 39 heures divisé par 40 majoré de 25 %.
- le salaire horaire de base de l'engagement à la journée, pour les heures supplémentaires effectuées au-delà de 7 heures, est majoré de 50 %, au-delà de la dixième heure il est majoré de 100 % auquel s'ajoute la majoration spécifique de 100 % pour les heures effectuées au-delà de la dixième heure de travail effectif dans la journée (art. 38.).
- le nombre d'heures de l'engagement à la journée ne peut être inférieur à 7 heures.

Fonctions	CINÉMA		CINÉMA	
	Salaire minimum conventionnel base 7 heures selon l'Accord applicable au 1 ^{er} septembre 2023	Salaire horaire de base	Salaire réévalués de 9,41 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné et films pub. base 7 heures	Salaire horaire de base
TRAVAILLEURS – ÉQUIPE DE TOURNAGE				
Machiniste de prise de vues cinéma	215,70	30,81	235,99	33,71
Sous-Chef Machiniste de prise de vues cinéma	228,96	32,71	250,51	35,79
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	260,09	37,16	284,55	40,65
Électricien de prise de vues cinéma	215,70	30,81	235,99	33,71
Sous-Chef Électricien de prise de vues cinéma	228,96	32,71	250,51	35,79
Conducteur de groupe cinéma	245,66	35,09	268,80	38,40
Chef Électricien de prise de vues cinéma	260,09	37,16	284,55	40,65
ÉQUIPE DE CONSTRUCTION				
Maçon de décor cinéma	222,72	31,82	243,69	34,81
Machiniste de construction cinéma	223,39	31,91	244,39	34,91
Électricien de construction cinéma	223,39	31,91	244,39	34,91
Peintre de décor cinéma	233,59	33,37	255,59	36,51
Menuisier de décor cinéma	233,37	33,34	255,33	36,48
Peintre en lettres de décor cinéma	245,54	35,08	268,63	38,38
Peintre faux bois et patine décor cinéma	245,54	35,08	268,63	38,38
Serrurier de décor cinéma	245,54	35,08	268,63	38,38
Menuisier Traceur de décor cinéma	245,54	35,08	268,63	38,38
Staffeur de décor cinéma	245,54	35,08	268,63	38,38
Menuisier Toupilleur de décor cinéma	262,09	37,44	286,74	40,96
Maquettiste de décor cinéma	262,09	37,44	286,74	40,96
Sculpteur de décor cinéma	268,60	38,37	293,91	41,99
Sous-Chef Machiniste de décor cinéma	240,13	34,30	262,76	37,54
Sous-Chef Électricien de décor cinéma	240,13	34,30	262,76	37,54
Sous-Chef Peintre de décor cinéma	242,43	34,63	265,21	37,89
Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	261,12	37,30	285,69	40,81
Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	261,12	37,30	285,69	40,81
Chef Machiniste de construction cinéma	271,82	38,83	297,41	42,49
Chef Électricien de construction cinéma	271,82	38,83	297,41	42,49
Chef Peintre de décor cinéma	274,13	39,16	299,95	42,85
Chef Menuisier de décor cinéma	284,16	40,59	310,89	44,41
Chef Staffeur de décor cinéma	284,16	40,59	310,89	44,41
Chef Serrurier de décor cinéma	284,16	40,59	310,89	44,41
Chef Sculpteur de décor cinéma	300,89	42,98	329,18	47,03
Chef Constructeur cinéma	323,59	46,23	354,03	50,58
TECHNICIENS				
RÉALISATION				
Auxiliaire de réalisation cinéma	111,94	15,99	122,50	17,50
Assistant Scripte cinéma	111,94	15,99	122,50	17,50
Technicien retour image cinéma	111,94	15,99	122,50	17,50
Assistant au Chargé de la figuration cinéma	111,94	15,99	122,50	17,50
2 ^{ème} Assistant réalisateur cinéma	229,11	32,73	250,69	35,81
Chargé de la figuration cinéma	229,11	32,73	250,69	35,81
Répétiteur cinéma	229,11	32,73	250,69	35,81
Responsable des enfants cinéma	229,11	32,73	250,69	35,81
Scripte cinéma	281,71	40,24	308,18	44,03
1 ^{er} Assistant à la distribution des rôles cinéma	318,61	45,52	348,60	49,80
1 ^{er} Assistant réalisateur cinéma	337,86	48,27	369,69	52,81
Conseiller technique à la réalisation cinéma	377,31	53,90	412,83	58,98
Technicien réalisateur 2 ^{ème} équipe cinéma	598,31	85,47	654,59	93,51
Réalisateur cinéma	654,56	93,51	716,19	102,31

Fonctions	CINÉMA		CINÉMA	
	Salaire minimum conventionnel base 7 heures selon l'Accord applicable au 1 ^{er} septembre 2023	Salaire horaire de base	Salaires réévalués de 9,41 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné et films pub.	
			base 7 heures	Salaire horaire de base
ADMINISTRATION				
Assistant Comptable de production cinéma	111,94	15,99	122,50	17,50
Secrétaire de production cinéma	204,92	29,27	224,18	32,03
Administrateur adjoint Comptable cinéma	229,11	32,73	250,69	35,81
Administrateur de production cinéma	293,47	41,92	321,13	45,88
Directeur de production cinéma	590,33	84,33	645,84	92,26
RÉGIE				
Auxiliaire de régie cinéma	111,94	15,99	122,50	17,50
Régisseur adjoint cinéma	229,11	32,73	250,69	35,81
Régisseur général cinéma	318,61	45,52	348,60	49,80
IMAGE				
2 ^{ème} Assistant opérateur cinéma	229,11	32,73	250,69	35,81
Photographe de plateau cinéma	273,39	39,06	299,08	42,73
1 ^{er} Assistant opérateur cinéma	293,47	41,92	321,13	45,88
Technicien d'appareils télécommandés de prise de vues cinéma	293,47	41,92	321,13	45,88
Cadreur cinéma	377,31	53,90	412,83	58,98
Cadreur spécialisé cinéma	417,17	59,60	456,40	65,20
Directeur de la photographie cinéma	598,31	85,47	654,59	93,51
SON				
2 ^{ème} Assistant Opérateur du son cinéma	204,92	29,27	224,18	32,03
1 ^{er} Assistant Opérateur du son cinéma	274,59	39,23	300,39	42,91
Chef Opérateur du son cinéma	417,17	59,60	456,40	65,20
COSTUMES				
Habilleur cinéma	194,66	27,81	212,98	30,43
Costumier cinéma	227,66	32,52	249,11	35,59
Couturier cinéma	227,66	32,52	249,11	35,59
Teinturier Patineur costumes cinéma	227,66	32,52	249,11	35,59
Chef d'atelier costumes cinéma	281,71	40,24	308,18	44,03
1 ^{er} Assistant costumes cinéma	300,71	42,96	329,00	47,00
Chef Costumier cinéma	417,17	59,60	456,40	65,20
Créateur de costumes cinéma	582,56	83,22	637,35	91,05
MAQUILLAGE				
Assistant Maquilleur cinéma	227,66	32,52	249,11	35,59
Chef Maquilleur cinéma	283,98	40,57	310,71	44,39
COIFFURE				
Coiffeur cinéma	227,66	32,52	249,11	35,59
Chef Coiffeur cinéma	281,71	40,24	308,18	44,03
DÉCORATION				
3 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	111,94	15,99	122,50	17,50
Tapissier de décor cinéma	194,66	27,81	212,98	30,43
Accessoiriste de plateau cinéma	273,39	39,06	299,08	42,73
Accessoiriste de décor cinéma	273,39	39,06	299,08	42,73
2 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	281,71	40,24	308,18	44,03
Infographiste de décors cinéma	281,71	40,24	308,18	44,03
Illustrateur de décors cinéma	281,71	40,24	308,18	44,03
Chef Tapissier cinéma	281,71	40,24	308,18	44,03
Régisseur d'extérieurs cinéma	281,71	40,24	308,18	44,03
Peintre d'art de décor cinéma	281,71	40,24	308,18	44,03
1 ^{er} Assistant Décorateur cinéma	308,96	44,14	338,01	48,29
Ensemblier cinéma	308,96	44,14	338,01	48,29
Ensemblier Décorateur cinéma	417,17	59,60	456,40	65,20
Chef Décorateur cinéma	590,33	84,33	645,84	92,26
COLLABORATEURS TECHNIQUES SPÉCIALISÉS				
Animatronicien cinéma	273,39	39,06	299,08	42,73
Assistant effets physiques cinéma	274,59	39,23	300,39	42,91
Superviseur d'effets physiques cinéma	417,17	59,60	456,40	65,20
MONTAGE				
2 ^{ème} Assistant Monteur cinéma	117,32	16,76	128,36	18,34
1 ^{er} Assistant Monteur cinéma	240,35	34,34	262,94	37,56
Assistant monteur son cinéma	240,35	34,34	262,94	37,56
Assistant Bruiteur	288,10	41,16	315,18	45,03
Coordinateur de post production cinéma	334,32	47,76	365,75	52,25
Chef Monteur son cinéma	357,27	51,04	390,86	55,84
Chef Monteur cinéma	395,95	56,56	433,21	61,89
Bruiteur	456,63	65,23	499,63	71,38
MIXAGE				
Assistant Mixeur cinéma	288,10	41,16	315,18	45,03
Mixeur cinéma	456,63	65,23	499,63	71,38

ART. 34 : Production de films publicitaires

SALAIRES DES ENGAGEMENTS À LA JOURNÉE

- le salaire horaire de base des engagements à la journée est égal au salaire hebdomadaire base 39 heures divisé par 40 majoré de 50 %.
- le salaire horaire de base de l'engagement à la journée, pour les heures supplémentaires effectuées au-delà de 8 heures, est majoré de 100 %, au-delà de la dixième heure il est majoré de 100 % auquel s'ajoute la majoration spécifique de 100 % pour les heures effectuées au-delà de la dixième heure de travail effectif dans la journée (art. 38.).
- le nombre d'heures de l'engagement à la journée ne peut être inférieur à 8 heures.

Fonctions	FILMS PUBLICITAIRES Salaire conventionnel base 8 heures selon l'Accord applicable au 1 ^{er} septembre 2023	Salaire horaire de base	FILMS PUBLICITAIRES Salaires réévalués de 9,41% en application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné et films pub.	
			base 8 heures	Salaire horaire de base
TRAVAILLEURS – ÉQUIPE DE TOURNAGE				
Machiniste de prise de vues cinéma	295,81	36,98	323,64	40,46
Sous-Chef Machiniste de prise de vues cinéma	314,00	39,25	343,56	42,95
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	356,70	44,59	390,24	48,78
Électricien de prise de vues cinéma	295,81	36,98	323,64	40,46
Sous-Chef Électricien de prise de vues cinéma	314,00	39,25	343,56	42,95
Conducteur de groupe cinéma	336,91	42,11	368,64	46,08
Chef Électricien de prise de vues cinéma	356,70	44,59	390,24	48,78
ÉQUIPE DE CONSTRUCTION				
Maçon de décor cinéma	305,45	38,18	334,20	41,78
Machiniste de construction cinéma	306,36	38,30	335,16	41,90
Électricien de construction cinéma	306,36	38,30	335,16	41,90
Peintre de décor cinéma	320,35	40,04	350,52	43,82
Menuisier de décor cinéma	320,06	40,01	350,16	43,77
Peintre en lettres de décor cinéma	336,74	42,09	368,40	46,05
Peintre faux bois et patine décor cinéma	336,74	42,09	368,40	46,05
Serrurier de décor cinéma	336,74	42,09	368,40	46,05
Menuisier Traceur de décor cinéma	336,74	42,09	368,40	46,05
Staffeur de décor cinéma	336,74	42,09	368,40	46,05
Menuisier Toupilleur de décor cinéma	359,44	44,93	393,24	49,16
Maquettiste de décor cinéma	359,44	44,93	393,24	49,16
Sculpteur de décor cinéma	368,37	46,05	403,08	50,39
Sous-Chef Machiniste de décor cinéma	329,32	41,17	360,36	45,05
Sous-Chef Électricien de décor cinéma	329,32	41,17	360,36	45,05
Sous-Chef Peintre de décor cinéma	332,47	41,56	363,72	45,47
Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	358,11	44,76	391,80	48,98
Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	358,11	44,76	391,80	48,98
Chef Machiniste de construction cinéma	372,79	46,60	407,88	50,99
Chef Électricien de construction cinéma	372,79	46,60	407,88	50,99
Chef Peintre de décor cinéma	375,94	46,99	411,36	51,42
Chef Menuisier de décor cinéma	389,71	48,71	426,36	53,30
Chef Staffeur de décor cinéma	389,71	48,71	426,36	53,30
Chef Serrurier de décor cinéma	389,71	48,71	426,36	53,30
Chef Sculpteur de décor cinéma	412,64	51,58	451,44	56,43
Chef Constructeur cinéma	443,79	55,47	485,52	60,69
TECHNICIENS				
RÉALISATION				
Auxiliaire de réalisation cinéma	153,52	19,19	168,00	21,00
Assistant Scripte cinéma	153,52	19,19	168,00	21,00
Technicien retour image cinéma	153,52	19,19	168,00	21,00
Assistant au Chargé de la figuration cinéma	153,52	19,19	168,00	21,00
2 ^{ème} Assistant réalisateur cinéma	314,21	39,28	343,80	42,98
Chargé de la figuration cinéma	314,21	39,28	343,80	42,98
Répétiteur cinéma	314,21	39,28	343,80	42,98
Responsable des enfants cinéma	314,21	39,28	343,80	42,98
Scripte cinéma	386,34	48,29	422,64	52,83
1 ^{er} Assistant à la distribution des rôles cinéma	436,95	54,62	478,08	59,76
1 ^{er} Assistant réalisateur cinéma	463,35	57,92	507,00	63,38
Conseiller technique à la réalisation cinéma	517,45	64,68	566,16	70,77
Technicien réalisateur 2 ^{ème} équipe cinéma	820,53	102,57	897,72	112,22
Réalisateurs de films publicitaires	1113,28	139,16	1218,00	152,25

Fonctions	FILMS PUBLICITAIRES		FILMS PUBLICITAIRES	
	Salaire conventionnel base 8 heures selon l'Accord applicable au 1 ^{er} septembre 2023	Salaire horaire de base	Salaires réévalués de 9,41% en application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné et films pub.	
			base 8 heures	Salaire horaire de base
ADMINISTRATION				
Assistant Comptable de production cinéma	153,52	19,19	168,00	21,00
Secrétaire de production cinéma	281,03	35,13	307,44	38,43
Administrateur adjoint Comptable cinéma	314,21	39,28	343,80	42,98
Administrateur de production cinéma	402,47	50,31	440,40	55,05
Directeur de production cinéma	809,59	101,20	885,72	110,72
RÉGIE				
Auxiliaire de régie cinéma	153,52	19,19	168,00	21,00
Régisseur adjoint cinéma	314,21	39,28	343,80	42,98
Régisseur général cinéma	436,95	54,62	478,08	59,76
IMAGE				
2 ^{ème} Assistant opérateur cinéma	314,21	39,28	343,80	42,98
Photographe de plateau cinéma	374,93	46,87	410,16	51,27
1 ^{er} Assistant opérateur cinéma	402,47	50,31	440,40	55,05
Technicien d'appareils télécommandés de prise de vues cinéma	402,47	50,31	440,40	55,05
Cadreur cinéma	517,45	64,68	566,16	70,77
Cadreur spécialisé cinéma	572,12	71,52	625,92	78,24
Directeur de la photographie cinéma	820,53	102,57	897,72	112,22
SON				
2 ^{ème} Assistant Opérateur du son cinéma	281,03	35,13	307,44	38,43
1 ^{er} Assistant Opérateur du son cinéma	376,58	47,07	411,96	51,50
Chef Opérateur du son cinéma	572,12	71,52	625,92	78,24
COSTUMES				
Habilleur cinéma	266,96	33,37	292,08	36,51
Costumier cinéma	312,21	39,03	341,64	42,71
Couturier cinéma	312,21	39,03	341,64	42,71
Teinturier Patineur costumes cinéma	312,21	39,03	341,64	42,71
Chef d'atelier costumes cinéma	386,34	48,29	422,64	52,83
1 ^{er} Assistant costumes cinéma	412,40	51,55	451,20	56,40
Chef Costumier cinéma	572,12	71,52	625,92	78,24
Créateur de costumes cinéma	798,94	99,87	874,08	109,26
MAQUILLAGE				
Assistant Maquilleur cinéma	312,21	39,03	341,64	42,71
Chef Maquilleur cinéma	389,46	48,68	426,12	53,27
COIFFURE				
Coiffeur cinéma	312,21	39,03	341,64	42,71
Chef Coiffeur cinéma	386,34	48,29	422,64	52,83
DÉCORATION				
3 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	153,52	19,19	168,00	21,00
Tapissier de décor cinéma	266,96	33,37	292,08	36,51
Accessoiriste de plateau cinéma	374,93	46,87	410,16	51,27
Accessoiriste de décor cinéma	374,93	46,87	410,16	51,27
2 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	386,34	48,29	422,64	52,83
Infographiste de décors cinéma	386,34	48,29	422,64	52,83
Illustrateur de décors cinéma	386,34	48,29	422,64	52,83
Chef Tapissier cinéma	386,34	48,29	422,64	52,83
Régisseur d'extérieurs cinéma	386,34	48,29	422,64	52,83
Peintre d'art de décor cinéma	386,34	48,29	422,64	52,83
1 ^{er} Assistant Décorateur cinéma	423,72	52,97	463,56	57,95
Ensemblier cinéma	423,72	52,97	463,56	57,95
Ensemblier Décorateur cinéma	572,12	71,52	625,92	78,24
Chef Décorateur cinéma	809,59	101,20	885,72	110,72
COLLABORATEURS TECHNIQUES SPÉCIALISÉS				
Animatronicien cinéma	374,93	46,87	410,16	51,27
Assistant effets physiques cinéma	376,58	47,07	411,96	51,50
Superviseur d'effets physiques cinéma	572,12	71,52	625,92	78,24
MONTAGE				
2 ^{ème} Assistant Monteur cinéma	160,90	20,11	176,04	22,01
1 ^{er} Assistant Monteur cinéma	329,62	41,20	360,60	45,08
Assistant monteur son cinéma	329,62	41,20	360,60	45,08
Assistant Bruiteur	395,11	49,39	432,24	54,03
Coordinateur de post production cinéma	458,49	57,31	501,60	62,70
Chef Monteur son cinéma	489,98	61,25	536,04	67,01
Chef Monteur cinéma	543,02	67,88	594,12	74,27
Bruiteur	626,24	78,28	685,20	85,65
MIXAGE				
Assistant Mixeur cinéma	395,11	49,39	432,24	54,03
Mixeur cinéma	626,24	78,28	685,20	85,65

ANNEXE II : SALAIRES MINIMA GARANTIS POUR DES DURÉES HEBDOMADAIRES SUPÉRIEURES À 39 HEURES ET COMPRENANT DES DURÉES D'ÉQUIVALENCES

Ces grilles de salaires minima ne s'appliquent qu'à certaines fonctions et exclusivement lors de la période effective du tournage du film.

- Les durées hebdomadaires du travail, supérieures 39 heures, sont variables selon les fonctions. À ces durées hebdomadaires, s'ajoute un nombre d'heures hebdomadaires d'équivalences qui sont également variables selon les fonctions.
- Le montant de ces salaires minima hebdomadaires pour une durée supérieure à 39 heures intègre les majorations fixées pour les heures supplémentaires au-delà de 39 heures.
- Pour toutes les autres fonctions, durant le tournage, c'est la grille de référence base 39 heures – Annexe I – qui s'applique sans durées d'équivalences.
- La grille avec des durées d'équivalences ne s'applique pas pour les périodes de travail effectuées en dehors de la période de tournage du film - préparation - repérages - rendus de matériel -, c'est la grille base 39 h. de l'Annexe I qui s'applique et, le cas échéant, les différentes majorations fixées à l'article 37.
- Art. 30 : la grille de salaires avec équivalence ne s'applique pas pour des engagements inférieurs à 5 jours consécutifs.

Titres de fonctions	Semaine de 5 jours		Semaine de 6 jours	
	Salaire minimum hebdo garanti pour 46 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoute 1 heure d'équivalences hebdomadaire		Salaire minimum hebdo garanti pour 56 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoute 1 heure d'équivalences hebdomadaire	
	Salaire conventionnel selon l'Accord applicable au 1 ^{er} septembre 2023	Salaires réévalués de 9,41 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC	Salaire conventionnel selon l'Accord applicable au 1 ^{er} septembre 2023	Salaires réévalués de 9,41 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC
Électricien de p.d.v. cinéma	1 220,23	1 335,06	1 639,30	1 793,56
Machiniste de p.d.v. cinéma	1 220,23	1 335,06	1 639,30	1 793,56
Conducteur de groupe cinéma	1 317,29	1 441,25	1 769,69	1 936,22
Ss-Chef Électrcn de p.d.v. cinéma	1 295,26	1 417,14	1 740,09	1 903,84
Ss-Chef Mchniste p.d.v. cinéma	1 295,26	1 417,14	1 740,09	1 740,09
Chef Électricien de p.d.v. cinéma	1 471,37	1 609,83	1 976,69	1 976,69
Chef Machiniste de p.d.v. cinéma	1 471,37	1 609,83	1 976,69	1 976,69
Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti pour 43 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 3 heures d'équivalences hebdomadaires		Salaire minimum hebdo garanti pour 52 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 4 heures d'équivalences hebdomadaires	
	Salaire conventionnel selon l'Accord applicable au 1 ^{er} septembre 2023	Salaires réévalués de 9,41 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC	Salaire conventionnel selon l'Accord applicable au 1 ^{er} septembre 2023	Salaires réévalués de 9,41 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC
	Accessoiriste de plateau cinéma	1 405,98	1 538,29	1 859,02
Adminstrteur de produc° cinéma	1 509,26	1 651,28	1 995,57	2 183,35
Aistnt au Chrgé figura° cinéma	575,70	629,88	761,21	832,84
Assistant Maquilleur cinéma	1 170,80	1 280,98	1 548,06	1 693,74
Auxiliaire de réalisation cinéma	575,70	629,88	761,21	832,84
Auxiliaire de régie cinéma	575,70	629,88	761,21	832,84
Chargé de la figuration cinéma	1 178,29	1 289,17	1 557,97	1 704,57
Chef Coiffeur cinéma	1 448,79	1 585,12	1 915,63	2 095,89
Chef Costumier cinéma	2 145,44	2 347,33	2 836,75	3 103,69

	Semaine de 5 jours		Semaine de 6 jours	
Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti pour 43 heures de travail effectif – durée à laquelle s’ajoutent 3 heures d’équivalences hebdomadaires		Salaire minimum hebdo garanti pour 52 heures de travail effectif – durée à laquelle s’ajoutent 4 heures d’équivalences hebdomadaires	
	Salaire conventionnel selon l’Accord applicable au 1^{er} septembre 2023	Salaires réévalués de 9,41 % en application de l’article 10 du Titre II de la CC	Salaire conventionnel selon l’Accord applicable au 1^{er} septembre 2023	Salaires réévalués de 9,41 % en application de l’article 10 du Titre II de la CC
Chef Maquilleur cinéma	1 460,49	1 597,92	1 931,09	2 112,80
Coiffeur cinéma	1 170,80	1 280,98	1 548,06	1 693,74
Costumier cinéma	1 170,80	1 280,98	1 548,06	1 693,74
2^{ème} Assistant Opérateur cinéma	1 178,29	1 289,17	1 557,97	1 704,57
2^{ème} Assistant Réalisateur cinéma	1 024,59	1 121,01	1 352,46	1 479,73
Habilleur cinéma	1 001,09	1 095,29	1 323,66	1 448,22
1^{er} Assistant costumes cinéma	1 546,49	1 692,02	2 044,81	2 237,22
1^{er} Assistant Opérateur cinéma	1 509,26	1 651,28	1 995,57	2 183,35
1^{er} Assistant Réalisateur cinéma	1 372,95	1 502,14	1 812,29	1 982,83
Régisseur adjoint cinéma	1 178,29	1 289,17	1 557,97	1 704,57
Régisseur général cinéma	1 638,55	1 792,74	2 136,78	2 337,85
Secrétaire de production cinéma	1 053,86	1 153,03	1 393,44	1 524,57
Technicien retour image cinéma	575,70	629,88	761,21	832,84
	Salaire minimum hebdo garanti pour 42 heures de travail effectif – durée à laquelle s’ajoutent 3 heures d’équivalences hebdomadaires		Salaire minimum hebdo garanti pour 51 heures de travail effectif – durée à laquelle s’ajoutent 4 heures d’équivalences hebdomadaires	
Titres de fonctions	Salaire conventionnel selon l’Accord applicable au 1^{er} septembre 2023	Salaires réévalués de 9,41 % en application de l’article 10 du Titre II de la CC	Salaire conventionnel selon l’Accord applicable au 1^{er} septembre 2023	Salaires réévalués de 9,41 % en application de l’article 10 du Titre II de la CC
	Accessoiriste de décor cinéma	1 366,93	1 495,56	1 804,35
Assistant scripte cinéma	559,71	612,38	738,82	808,34
Cadreur cinéma	1 886,53	2 064,05	2 490,22	2 724,54
Chef Opérateur du son cinéma	2 085,84	2 282,12	2 753,31	3 012,40
2^{ème} Opérateur du son cinéma	1 024,59	1 121,01	1 352,46	1 479,73
Ensemblier cinéma	1 544,80	1 690,16	2 039,13	2 231,02
Ensemblier Décorateur cinéma	2 085,84	2 282,12	2 753,31	3 012,40
1^{er} Assistnt opérateur son cinéma	1 372,95	1 502,14	1 812,29	1 982,83
Régisseur d’extérieurs cinéma	1 408,55	1 541,09	1 859,28	2 034,24
Scripte cinéma	1 408,55	1 541,09	1 859,28	2 034,24
3^{ème} Assistant Décorateur	559,71	612,38	738,82	808,34
	Salaire minimum hebdo garanti pour 42 heures de travail effectif – durée à laquelle s’ajoutent 4 heures d’équivalences hebdomadaires		Salaire minimum hebdo garanti pour 52 heures de travail effectif – durée à laquelle s’ajoutent 4 heures d’équivalences hebdomadaires	
Titres de fonctions	Salaire conventionnel selon l’Accord applicable au 1^{er} septembre 2023	Salaires réévalués de 9,41 % en application de l’article 10 du Titre II de la CC	Salaire conventionnel selon l’Accord applicable au 1^{er} septembre 2023	Salaires réévalués de 9,41 % en application de l’article 10 du Titre II de la CC
	Chef Décorateur cinéma	2 951,63	3 229,38	3 896,16
Directeur de la photographie cinéma	2 991,53	3 273,04	3 948,82	4 320,41
Directeur de production cinéma	2 951,63	3 229,38	3 896,16	4 262,78

LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE TRAVAIL QUI PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉES AU-DELÀ DES SEUILS DES HEURES DE TRAVAIL HEBDOMADAIRES QUI SONT FIXÉES SELON LES FONCTIONS doivent être majorées en application des majorations fixées à l’article 37.

À ces majorations fixées en référence au nombre d’heures hebdomadaires de travail, s’ajoutent la majoration spécifique correspondant au 6^{ème} jour de travail consécutif dans la même semaine à Paris et Région parisienne (Art. 39) ainsi que les majorations spécifiques pour travail de nuit, travail du dimanche et des jours fériés, etc.

L'ANNEXE III : Le SNTPCT s'est opposé à la ratification du renouvellement de ce dispositif qui constitue une duperie et un intéressement juridiquement illicite

La revalorisation du 1^{er} septembre 2023 s'applique à l'Annexe III en application de l'article 10 du titre II, la hausse uniforme de 20,00 € étant impactée par la diminution différenciée du salaire de l'Annexe I qu'elle institue et par une hausse du plancher d'intéressement de 1,8 %.

L'Accord de renouvellement a été étendu le 2 août 2020 par le Ministère du travail. Les salaires minima qui en résultent figureront dans le bulletin Officiel des Conventions collectives publié par le Ministère du travail, dès l'instant où nous en auront l'adresse, elle figurera dans le présent bulletin à titre d'information.

- **Cette annexe - qui devait prendre fin le 30 avril 2020 a été renouvelée pour une durée de 5 ans par un Accord ratifié d'une part par les 3 Syndicats de producteurs UPC, API, SPI et d'autre part par la CFDT et le SPIAC-CGT, — le SNTPCT s'étant prononcé résolument contre —.**
- **En effet :**
 - **Les montants des salaires hebdomadaires fixés dans l'annexe III** sont — selon les fonctions — diminués dans une fourchette allant de -5,9 % pour l'Habilleur jusqu'à -45,86 % pour le Directeur de la photographie, par rapport aux salaires hebdomadaires fixés dans l'Annexe I.
En contrepartie de cette confiscation d'une partie des salaires minima base 39 heures, fixés à l'Annexe I, est fixé un montant d'intéressement aux recettes d'exploitation — qui est égal au double du montant de salaire non rémunéré —. Cet intéressement reste aléatoire et hypothétique.
 - **Rappelons que ces diminutions de salaires** induisent proportionnellement une diminution des indemnités journalières chômage, du nombre de points des retraites complémentaires, du montant des indemnités Congés Spectacles et, en cas d'accident ou de maladie, du montant des indemnités journalières et du montant des indemnités d'incapacité...
- **L'Annexe III, dont l'application est subordonnée à deux avis : celui de la Commission conventionnelle de dérogation et celui de la Commission d'agrément des films de long-métrage, en tout état de cause :**
 - **ne s'applique pas** aux techniciens dont les salaires minima garantis Annexes I et II de la Convention sont inférieurs à 805,15 euros hebdomadaires.
 - **ne s'applique pas aux techniciens engagés à la journée :** l'article 5 de l'Annexe précise en effet que l'intéressement est calculé en référence au montant du salaire hebdomadaire uniquement, et non pas dans une proportion de celui-ci.
- **Cette Annexe contrevient au principe d'ordre public du code du travail : « À travail égal, salaire égal »**
et par ailleurs, dès lors que le producteur s'abstient de préciser et de faire figurer dans le contrat de travail le pourcentage des recettes qui lui revient, et le rang de celles-ci — part de recettes sur laquelle est calculée l'intéressement éventuel qui peut revenir aux techniciens —,
celui-ci est à considérer comme léonin et par là-même doublement illicite.

Soulignons en conclusion que ce n'est pas aux salariés que sont les ouvriers et les techniciens de financer les films avec leur gagne-pain...

Art. 46 INDEMNITÉS DE REPAS

À défaut de la fourniture des repas par la Production, tous les techniciens bénéficient d'une indemnité de repas dont le montant est de **18,19 €** selon l'accord applicable au 1^{er} septembre 2023 et de **19,90 €** en application de la revalorisation de 9,41 %,

et de **7,39 €** euros pour les casse-croûtes selon l'accord applicable au 1^{er} septembre 2023 et de **8,09 €** en application de la revalorisation de 9,41 %.

Art. 39 SALAIRE DU SIXIÈME JOUR DE TRAVAIL CONSÉCUTIF DE LA MÊME SEMAINE CIVILE À PARIS ET RÉGION PARISIENNE

La poursuite du travail le 6^{ème} jour ouvrable de la semaine civile donne lieu à une majoration spécifique de 100 % qui exclut l'application des autres majorations relatives à la durée hebdomadaire du travail.

Le cas échéant, s'ajoute la majoration de 100 % des heures de travail effectuées au-delà de la dixième heure dans la même journée.

Le travail du 6^{ème} jour doit être récupéré le lundi ou le vendredi de la semaine suivante.

Au cas où la récupération du 6^{ème} jour de travail ne pourrait avoir lieu le lundi ou le vendredi de la semaine suivante, au salaire du 6^{ème} jour de travail est rajouté une rémunération équivalente à 3,5 heures au salaire horaire de base.

Le montant du salaire correspondant au travail du 6^{ème} jour est calculé spécifiquement et son montant s'ajoute au montant des salaires calculés sur 5 jours.

Le cas échéant, s'appliquent les majorations applicables aux jours fériés, et les heures de travail de nuit.

Art. 35 HEURES ANTICIPÉES

Le paiement des heures anticipées se détermine par rapport à la fin de la journée de travail et l'heure de début de la journée du jour suivant. On ne peut reporter le paiement de ces heures de repos manquantes à la fin de la deuxième journée de travail et sa reprise le troisième jour. Les heures anticipées rémunèrent le manque de repos entre la fin d'une journée de travail et l'heure de reprise du lendemain.

Majoration des heures de travail anticipant la fin du repos entre deux journées de travail

La durée minimum de repos devant obligatoirement s'écouler entre l'heure du retour au lieu de rendez-vous et l'heure de la reprise du lendemain au lieu de rendez-vous ne peut être inférieure à 11 heures.

Au salaire de ces heures de travail amputant la durée de repos journalier s'ajoute une majoration spécifique de 100 % du salaire horaire de base, indépendante des autres majorations.

Majoration des heures de travail anticipant la fin du repos entre le dernier jour de la semaine civile et la reprise du premier jour de la semaine suivante

Si le travail se termine au-delà de 24h00, le dernier jour de la semaine civile de travail, un repos compensateur de 10 h au minimum suivra la fin de la journée de travail. Le repos sera lui-même suivi de 24 h ou de 48 h de repos hebdomadaire.

Au salaire de ces heures de travail amputant la durée de repos hebdomadaire s'ajoute une majoration spécifique de 100 % du salaire horaire de base, indépendante des autres majorations.

Art. 28 JOURNÉE CONTINUE

« Dans le cas où l'horaire de tournage s'effectuerait de 12H à 20h, il y aura une pause obligatoire d'une demi-heure prise au bout de 6 heures de travail continues au plus tard ; cette durée de pause est rémunérée au salaire horaire de base mais n'est pas considérée comme du temps de travail effectif. »

Dès lors qu'elle ne serait pas considérée comme temps de travail effectif, la pause doit être collective et doit consister à interrompre le tournage. Durant la pause, les techniciens doivent pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles et n'ont pas à être tenus à disposition du tournage.

Dans le cas où la pause n'est pas collective, la durée de pause doit être payée comme une durée de travail effectif.

Art. 42 JOURS FÉRIÉS

- **Le travail en studio est interdit les jours fériés.**
- **jour fériés non travaillés :**
Pour le 1^{er} mai chômé, la rémunération doit correspondre au nombre d'heures de la durée journalière du travail qui aurait eu lieu, intégrant y compris les majorations pour heures supplémentaires.
Tous les autres jours fériés non travaillés sont rémunérés comme un jour de travail normal pour une durée minimale de 7 heures. Le nombre d'heures correspondant aux durées des jours fériés doit être considéré comme des heures de travail effectif dans le calcul du salaire hebdomadaire.
- **jour fériés travaillés :**
Le salaire horaire de base est majoré de 100 % auquel est ajouté une journée de récupération payée pour 7 heures, la récupération devant avoir lieu au plus tard dans la semaine qui suit le jour férié.
Dans le cas où cette récupération n'aurait pas lieu et ne serait donc pas payée, à la rémunération majorée du travail du jour férié sera ajoutée une rémunération équivalente à 7 heures au salaire horaire de base du salarié.

Art. 43 DURÉE DE SOLIDARITÉ

- **Pour les techniciens relevant du titre II de la Convention, le Lundi de Pentecôte n'est pas un jour de solidarité. Il demeure un jour férié** et s'appliquent les dispositions de l'article 42 ci-dessus.
- **La durée du travail de solidarité** s'applique, conformément au principe de l'égalité de droits à tous les engagements, tout au long de l'année. Elle est proratisée à la durée de l'emploi en référence à la durée annuelle du travail de 1 607 heures et à la durée de solidarité de 7 heures, suivant ce barème :
 - Pour **3 mois** de travail : **1h 45 min** de durée de travail en plus ;
 - Pour **un mois** de travail : **35 min** de durée de travail en plus ;
 - Pour **une semaine** de travail : **8 minutes** de durée de travail en plus.
- **En sont dispensés** les techniciens ayant effectué 7 heures de solidarité pour d'autres employeurs dans les 12 derniers mois.
- **Toute retenue sur salaire** au taux de 0,42 % au titre de la solidarité, correspondant à une équivalence en salaire de ladite durée est prohibée et considérée comme une sanction pécuniaire susceptible d'amende.

Art. 41 TRAVAIL DU DIMANCHE

- **Le travail du dimanche est interdit en studio.**
- Le salaire de base horaire des heures de travail effectuées le dimanche **est majoré de 100 %**.
- Le travail du dimanche doit faire l'objet d'une journée de repos compensateur le lundi ou le vendredi ou le samedi dans le cas de tournages hors Paris et Région parisienne. Si le travail du dimanche correspond au terme de la durée de l'emploi et si le travail du dimanche ne peut faire l'objet d'une récupération le lundi ou le vendredi de la semaine précédente, au salaire du dimanche sera ajoutée **une rémunération équivalente à 7 heures de travail au salaire horaire de base du salarié**.

Art. 40 TRAVAIL DE NUIT

- | | |
|--|--------------------------------|
| - Pour la période du 1 ^{er} avril au 30 septembre : | - entre 22 heures et 6 heures, |
| - Pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 mars : | - entre 20 heures et 6 heures, |
| - Sauf exception pour le travail en studio agréé : | - entre 21 heures et 6 heures. |

Les heures de travail de nuit sont majorées ainsi que suit :

- 8 premières heures de travail effectuées pendant la tranche horaire de nuit d'une même nuit : - majoration 50 %
- au-delà de ces 8 premières heures de nuit : - majoration 100 %

Art. 36 CUMUL DES MAJORATIONS

Le pourcentage de plafond de cumul des majorations de 100 % fixé à l'art. 36 ne vise que les majorations conventionnelles.

En sont exclues les majorations légales fixées par le code du travail :

- soient les majorations de - 25 et 50 % relatives à la durée hebdomadaire du travail (ne seront en conséquence retenus dans le calcul du cumul que 25 % des 75 % pour heures supplémentaires au-delà de la 48^{ème} hebdomadaire),
- soit la majoration de 100 % des heures de travail effectuées le 1^{er} mai -.

Pour exemple : la 49^{ème} heure effectuée en nuit est majorée de 125 % après application du plafond (qui englobe 50 % pour heures de nuit et 25 % de majoration conventionnelle au titre de l'heure supplémentaire hebdomadaire.)

Art. 32 RÉMUNÉRATION DES DURÉES DE DÉPLACEMENTS

Paris, Région Parisienne

- **Du domicile** au lieu de rendez-vous, ou **au lieu de tournage dans Paris intra-muros** :
 - l'indemnité légale : 50 % du prix du titre de transport en commun.
- **Du lieu de rendez-vous déterminé par une porte de Paris au lieu de tournage** :
 - l'indemnité de transport est égal au salaire horaire de base plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prise de vues à concurrence de 2 heures par jour aller et retour, soit une indemnité horaire de **24,65 €** selon l'accord applicable au 1^{er} septembre 2023 et **26,97 €** en application de la majoration de 9,41 % selon l'article 10 du Titre II.
- **Au-delà de 2 heures de transport par jour aller et retour**, les heures de déplacement sont décomptées et payées comme des heures de travail effectif.

Extérieurs défrayés

- **Du lieu de résidence au lieu de tournage dans la** limite de 2 heures par jour aller et retour, elles bénéficient de l'indemnité horaire correspondant au montant du salaire horaire minimum de base plafonné à **24,65 €** selon l'accord applicable au 1^{er} septembre 2023 et **26,97 €** en application de la majoration de 9,41 % selon l'article 10 du Titre II (salaire horaire de base du machiniste).
- Dès lors qu'il s'agit de conduire un véhicule - étant hors trajet habituel -, cette durée est considérée comme temps de travail effectif, le salarié se trouvant à la disposition du producteur sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
- **Au-delà de 2 heures de transport** par jour aller et retour, les heures de déplacement sont décomptées et payées comme des heures de travail effectif.
- Dans le cas où la durée de voyage serait supérieure à 7 heures, le nombre d'heures indemnisé sera plafonné à ce nombre.
- À l'aller, la durée de voyage correspond à la durée de transport depuis le domicile du technicien jusqu'au lieu d'hébergement, et inversement pour le retour.

Art. 47 FRAIS DE VOYAGES

- La Cour de justice de l'Union européenne considère que le temps de déplacement entre le domicile du salarié et le lieu de travail constitue du temps de travail effectif (CJUE, 10/09/2015 - aff. C266/14). Cette décision remet en cause les dispositions de l'art. 47 qui précisent que les heures de voyage ne sont pas des heures de travail effectif et sont rémunérées au salaire horaire de base du technicien, plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prise de vues, soit 24,65 € selon l'accord applicable au 1^{er} septembre 2023 et 26,97 € en application de la majoration de 9,41 % selon l'article 10 du Titre II.
- La durée de voyage s'intègre dans la durée d'amplitude définie à l'article 27.
- Dans les cas où, en accord avec l'employeur, le technicien utilise son propre véhicule, les frais d'utilisation de son véhicule seront remboursés sur la base du barème kilométrique établi par l'administration fiscale. Il percevra en outre les indemnités horaires de transport fixées ci-dessus.

Voiture	3 CV	4 CV	5 CV	6 CV	7 CV	Moto	1-2 CV	3-5 CV	> 5 CV
en 2023 par km	d x 0,529	d x 0,606	d x 0,636	d x 0,665	d x 0,697	en 2023 par km	d x 0,395	d x 0,468	d x 0,606

Art. 33 LIEUX DE TRAVAIL HABITUELS

- En Région parisienne, les studios agréés, les bureaux de l'entreprise de production, les salles de montage, les auditoriums, les laboratoires, sont considérés comme des lieux de travail habituels, sous réserve que le temps de transport pour se rendre depuis une station parisienne à ces lieux par le Métro et le RER n'excède pas une heure aller et retour.
- Dans ce cas le transport est indemnisé en application des dispositions de droit commun.
- La durée excédentaire sera indemnisée sur la base du salaire horaire de base du salarié plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prises de vues, soit 24,65 € selon l'accord applicable au 1^{er} septembre 2023 et 26,97 € en application de la majoration de 9,41 % selon l'article 10 du Titre II.
- Au cas où la production n'est pas à même d'assurer le transport des techniciens et que ceux-ci sont contraints d'utiliser leurs véhicules personnels, ces frais de transports seront remboursés sur la base du barème kilométrique établi par l'administration fiscale.

Art. 29 DÉCOMPTE INDIVIDUEL DE LA DURÉE JOURNALIÈRE DU TRAVAIL

Un décompte individuel sera établi pour déterminer les durées respectives des heures de travail effectif, des pauses repas et du transport entre le lieu de rendez-vous et le lieu de tournage.

Ce décompte est établi pour chaque journée de travail et doit être remis notamment au technicien au plus tard le premier jour de la semaine suivante de travail. Ce décompte doit être attesté par le Directeur de production ou un responsable désigné par celui-ci.

Ce n'est pas au Directeur de production de l'établir et de le soumettre au salarié en lui demandant de le contresigner.

Si ce décompte suscite un désaccord sur le nombre d'heures de la journée de travail, c'est le décompte établi par le salarié qui fait juridiquement droit sous réserve de preuve du contraire et, dès lors, il convient de l'adresser par courrier électronique à la production.

Art. 16 CONTRAT DE TRAVAIL

- Les contrats de travail doivent obligatoirement être établis en double exemplaire dont l'un est remis au salarié au plus tard au jour de sa prise d'effet, sous réserve de la requalification du contrat en contrat à durée indéterminée.

Art. 11 PAIEMENT DES SALAIRES

- Les salaires sont décomptés sur la base du nombre d'heures de travail effectif effectuées au total durant chaque semaine civile. Le paiement du salaire correspondant à la période hebdomadaire doit être effectué dans les 2 premiers jours de la semaine qui suit.

Art. 16 MENTION SUR LA FICHE DE PAIE ET DÉLIVRANCE DE CELLE-CI

- Indépendamment de la mention portée sur le contrat, la fiche de paie doit impérativement préciser à la **mention Convention collective applicable** : « Production cinématographique et de films publicitaires, IDCC 3097 ».
- **La fiche de paie se conserve sans limitation de durée** et cette mention doit figurer expressément (R3243-5 du Cdt).
- **LA REMISE DU BULLETIN DE PAIE DOIT SE FAIRE SOUS FORMAT PAPIER** : La production est tenue de remettre le bulletin de paie en main propre ou par courrier postal.
 - **Elle ne peut se contenter d'adresser ledit bulletin par voie électronique** qu'à la triple condition :
 - d'en avoir averti par écrit le salarié,

- qu'il ne s'y oppose pas,
 - **de mettre en place une garantie de conservation et de disponibilité du fichier auprès des salariés qu'elle a engagés durant au moins 50 ans ou jusqu'à six années après la liquidation de la retraite de ces derniers**, en les informant tous individuellement en cas de rupture de la conservation (D3243-8).
Précisons que c'est à l'employeur que revient la charge de la conservation et qu'il ne peut déléguer ses responsabilités à un prestataire détenteur notamment de coffres-forts électroniques.
 - **Aucune production n'est actuellement en mesure de respecter cette dernière disposition capitale pour préserver la possibilité pour les ouvriers et les techniciens de faire valoir leurs droits dans le futur.**
 - Dès lors, tout salarié, se revendiquant de l'impossibilité d'appliquer cette disposition, est parfaitement dans son droit d'exiger **que lui soit remise une version papier de la fiche de paie**, qu'il se soit opposé ou non à sa délivrance sous format électronique.
-